

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Band:** 117 (1972)  
**Heft:** 3

**Artikel:** Discussion autour d'un accident  
**Autor:** Nicati, Alain  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-343766>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Discussion autour d'un accident

— Attention! cria le lieutenant.

C'était déjà trop tard: le camion franchit le stop sans pouvoir s'arrêter. Un crissement des pneus, un bris de bois brisé, puis le silence. Heureusement, pensa le lieutenant, qu'on a heurté le char plutôt que le tracteur.

L'appointé Peter apostrophait déjà le conducteur du tracteur, un jeune garçon d'une quinzaine d'années<sup>1</sup>.

— Vous ne pourriez pas regarder en conduisant?

Interloqué, le jeune homme ne répondit rien. Au fond, pensa le lieutenant, on pourrait s'arranger: les responsabilités sont partagées, et chacun pourrait prendre à charge sa part de frais.

C'est à ce moment qu'arriva l'officier automobiliste (ce qui va tout simplifier, se dit le lieutenant, avant d'aller s'annoncer).

Plus question, en effet, d'arranger les choses.

— D'abord, fit remarquer le capitaine Glivaz, les militaires ne doivent signer aucune reconnaissance de responsabilité<sup>2</sup>. Ensuite, les dommages excédant visiblement cinq cent francs, la police doit être appelée pour établir un constat<sup>3</sup>. Et enfin, le conducteur du tracteur n'en est pas le propriétaire, ce qui lui enlève toute qualité pour traiter.

Le lieutenant parla du sinistre à son commandant le même soir, après le rapport.

— Mais enfin, fit ce dernier, l'appointé Peter est un excellent chauffeur, et le conducteur du tracteur a également commis une faute<sup>4</sup> en ne prêtant aucune attention au trafic pouvant survenir de la route déclassée. Quant à moi, je pense qu'il ne faut pas le punir. Et d'ailleurs, en matière de circulation routière, je n'ai aucune compétence.

<sup>1</sup> Règl. 61.27, « Comportement en cas d'accidents de la circulation, point 2: *Attitude correcte*, pas de discussion, prêter assistance. »

<sup>2</sup> OCM, art. 38, al. 3.

<sup>3</sup> OCM, art. 38, al. 1.

<sup>4</sup> ORC, art. 14, al. 2, « Le bénéficiaire de la priorité aura égard aux usagers de la route qui ont atteint l'intersection avant d'avoir pu apercevoir son véhicule. »

C'est avec ces pensées que le commandant d'unité se rendit au PC de bataillon pour examiner le cas avec l'officier automobiliste.

— Bien sûr que vous avez des compétences pour punir en matière de circulation routière, déclara le capitaine Glivaz<sup>1</sup>. Le tout est de savoir si l'infraction est de peu de gravité, pour savoir si cela peut se régler disciplinairement. On pourrait l'admettre, car au franchissement du signal stop la vitesse était réduite, et il ne semblait pas qu'on pouvait ainsi créer un sérieux danger pour la sécurité d'autrui<sup>2</sup>.

— Mais enfin, répliqua le commandant d'unité, et la faute du conducteur de tracteur?

— Contrairement à une idée assez répandue, il n'y a pas de compensation des fautes, en droit. Le fait que l'un des conducteurs (en l'occurrence celui du tracteur) n'ait pas respecté une règle de circulation ne modifie en rien la culpabilité de l'autre conducteur.

— Vous parlez de culpabilité: l'appointé Peter n'a pas commis à proprement parler une faute. C'est un excellent chauffeur, et il ne peut pas être tenu pour responsable de l'état misérable des freins de ces camions Dodge, répliqua maussadement le commandant d'unité.

L'officier automobiliste éclata de rire.

— Vous voulez absolument faire de moi un accusateur, et pourtant vous possédez également un permis de conduire! L'appointé Peter doit pouvoir arrêter son véhicule sur la distance à laquelle porte sa visibilité<sup>3</sup> et *il doit adapter sa vitesse aux particularités du véhicule*, notamment de manière à pouvoir s'arrêter aux intersections qu'il ne peut embrasser du regard<sup>4</sup>! Donc, si ce conducteur n'a pas pris ces précautions, il a agi par négligence<sup>5</sup>. En fait, cela va plus loin et l'on parle de concours

<sup>1</sup> CPM, art. 218, al.3: « Les personnes auxquelles le droit pénal militaire est applicable sont en outre justiciables des tribunaux militaires si elles commettent une infraction à la législation fédérale sur la circulation routière lors d'un exercice militaire ou d'une activité de service de la troupe ou en relation avec une infraction prévue par le présent code. Les dispositions pénales de droit ordinaire sont applicables. Dans les cas de peu de gravité, l'infraction sera punie disciplinairement. »

<sup>2</sup> LCR, art. 90, al. 2: « Celui qui, par une violation grave d'une règle de circulation aura créé un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en aura pris le risque, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. »

<sup>3</sup> ORC, art. 4, al. 1.

<sup>4</sup> LCR, art. 32, al. 1.

<sup>5</sup> CPM, art. 15: « L'imprévoyance est coupable quand l'auteur de l'acte n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle. »

idéal d'infractions, car cette négligence a conduit à violer le code pénal militaire par une dilapidation de matériel <sup>4</sup>.

— Bon, répliqua le commandant d'unité: il y a négligence et je dois sévir. J'en ai le droit, c'est exact <sup>2</sup>. Mais je peux aussi renoncer à punir, si je l'estime préférable <sup>3</sup>. Et dans le cas présent, j'estime cette mesure préférable.

— Vous oubliez, répliqua l'officier automobiliste, qu'un tel comportement n'est pas applicable si le code prévoit expressément qu'une punition doit être infligée, soit ici (10, al. 2, page précédente) « l'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité »: quant à la peine, le minimum légal en matière disciplinaire est la réprimande. Reste à savoir si on ne fait pas preuve d'un manque de courage et de sens des responsabilités si l'on s'en tient là <sup>4</sup>, parce que traverser un stop comme un boulet de canon n'est pas peu de choses!

— Vous ne croyez pas réellement ce que vous dites quand vous parlez d'un boulet de canon, répliqua en riant le commandant d'unité.

— Non, vous avez raison. Laissons tomber le boulet, mais pas la sanction.

— Bon, nous voilà d'accord, je punirai. Mais, est-ce vraiment nécessaire de faire ce doctorat en droit à l'occasion de chaque accident de circulation?

— Comment voulez-vous faire autrement? Pouvez-vous raisonnablement exercer le pouvoir disciplinaire sans connaître

- les causes de l'accident
- les dispositions juridiques qui ont été violées
- la gravité de la faute commise?

Et si la faute existe, pouvez-vous admettre qu'elle ne doit pas être sanctionnée?

Major Alain NICATI

<sup>1</sup> « Celui qui aura, ..., par négligence endommagé, ..., des véhicules sera puni, ..., de l'emprisonnement. L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité. »

*Remarque:* L'auteur aurait dû terminer cet article en faisant exprimer au commandant d'unité sa conviction de punir à l'avenir, chaque fois qu'il y aurait lieu, les conducteurs fautifs d'un accident. Seulement, optimiste de nature, il a admis que l'exemple de l'appointé Peter aura suffi pour qu'il ne se produise plus d'accidents dans cette unité.

<sup>2</sup> CPM, art. 95: « Les commandants de troupe sont compétents pour punir les fautes de disciplines commises pendant le service par les hommes de leur unité ».

RS, chap. II, paragraphe 3: Le pouvoir disciplinaire.

<sup>3</sup> RS, art. 70, al. 2: « S'il estime préférable de ne pas punir ou de surseoir à la punition, le commandant dans un entretien d'homme à homme rappellera le fautif à son devoir et lui montrera les conséquences de sa conduite ».

<sup>4</sup> Rs, art. 63, al. 2.